

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant
l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019
fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de
promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental,
l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et
l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en particulier, l'article 87 ;

Vu le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et, en particulier, l'article 61sexies/1 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, en particulier, l'article 52quinquies/1 ;

Vu le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection et, en particulier, l'article 27bis ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement et, en particulier, l'article 31 ;

Vu le décret du 27 mars 2025 portant changement du nom de l'Enseignement de Promotion sociale en "Enseignement pour Adultes", l'article 2 ;

Vu le décret du 20 novembre 2025 portant dispositions diverses pour l'enseignement et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, les articles 21 à 26 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu le « test genre » du 16 avril 2026 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation du 1^{er} juin 2026 au sein du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

Vu le protocole de négociation du 2 juin 2026 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et Wallonie Bruxelles

Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs visé à l'article 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat donné le XXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour adultes ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er - Dans l'intitulé et les annexes de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les mots « de promotion sociale » sont remplacés par les mots « pour adultes ».

Article 2. - Les annexes 6 et 7 du même arrêté sont remplacées par les nouvelles annexes 6 et 7 reprises respectivement aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 4. - La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour adultes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le XXX

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,



Valérie GLATIGNY

**Annexe 1 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant
l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant
les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de
sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire,
l'enseignement pour adultes et l'enseignement secondaire artistique à horaire
réduit**

Annexe 6 : Secrétaires de direction

DATE :

**PREMIER APPEL / SECOND APPEL ¹ À CANDIDATURES
À UNE FONCTION DE SECRÉTAIRE DE DIRECTION
DANS UNE ÉCOLE SECONDAIRE/SECONDAIRE INFÉRIEURE
ORDINAIRE / SPECIALISÉE
POUR ADULTES**

-

Coordonnées du P.O. :

Nom :

Adresse :

Adresse électronique (facultatif) :

Coordonnées de l'école :

Nom :

Adresse :

Site web :

Date présumée d'entrée en fonction :

Temps plein / Mi-temps¹

Caractéristiques de l'école (facultatif)

¹ Biffer les mentions inutiles

Nature de l'emploi ² :

☐ emploi définitivement vacant ;

☐ emploi temporairement vacant,
durée présumée du remplacement (à compléter) et motif du remplacement :
(à compléter).

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le (à compléter) :

- par recommandé ou déposés contre accusé de réception ;
- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception.

à l'attention de (à compléter)

Le dossier de candidature comportera (à compléter)

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation spécifique est jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Destinataires de l'appel ³ :

☐ les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;

☐ toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur⁴.

² Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

³ Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.

⁴ Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 50bis § 2, 1° du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, de l'article 39bis §2, 1° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et de l'article 28 §1^{er} 1° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction de secrétaire de direction sont :

O Il s'agit d'un premier appel ⁵ :

- I. soit dans le respect des conditions visées à l'article 44 du décret du 6 juin 1994, à l'article 54sexies du décret du 1^{er} février 1993 ou à l'article 8 §1^{er}, 1^o et 8 § 2 du décret du 4 janvier 1999 (accès réservé aux personnes remplissant les conditions de titre, notamment, mentionnées au point I. ci-dessous).
- II. soit dans le respect des conditions visées à l'article 42 §1^{er} du décret du 6 juin 1994, à l'article 53 §1^{er} du décret du 1^{er} février 1993 ou à l'article 8 §2 alinéa 2 du décret du 4 janvier 1999 (accès réservé aux éducateurs en place, dans le respect des conditions mentionnées au point II ci-dessous).

Dans son appel aux candidats, le P.O. a la liberté de reprendre un seul ou les deux accès possibles.

O Il s'agit d'un second appel et le PO n'a pas reçu de candidature valable¹ après un premier appel

- I. soit dans le respect des conditions visées à l'article 44 du décret du 6 juin 1994, à l'article 54sexies du décret du 1^{er} février 1993 ou à l'article 8 §1^{er}, 1^o et 8 § 2 du décret du 4 janvier 1999 (accès réservé aux personnes remplissant les conditions de titre, notamment, mentionnées au point I. ci-dessous)
- II. soit dans le respect des conditions visées à l'article 42 §1^{er} du décret du 6 juin 1994 (hormis le 1^o), à l'article 53 §1^{er} du décret du 1^{er} février 1993 (hormis le 1^o) ou à l'article 8 §2 alinéa 2 du décret du 4 janvier 1999 (accès réservé aux éducateurs en place, dans le respect des conditions mentionnées au point II ci-dessous).

Dans son appel aux candidats, le P.O. a la liberté de reprendre un seul ou les deux accès possibles.

I. Conditions légales d'accès à la fonction, à titre temporaire

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

1^o Jouir des droits civils et politiques ;

2^o Être porteur d'un des titres de capacité figurant dans l'AGCF du 14 mai 2009 fixant la liste des titres requis pour les fonctions d'éducateur-économiste et de secrétaire de direction dans les établissements d'enseignement libres subventionnés et officiels subventionnés et de comptable dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française⁶ ;

⁵ Cocher le type d'appel.

⁶ Ou une des variantes de ces titres de capacité en vertu de l'article 16, §7 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

¹ Par candidature valable, il y a lieu d'entendre « n'avoir pas reçu de candidature valable après ce 1^{er} appel ». Une candidature valable est donc une candidature qui répond, sur la forme, aux modalités reprises dans l'appel à candidatures et sur le fond aux conditions fixées décretalement y compris les éléments repris dans le profil de fonction.

- 3° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 4° Être de conduite irréprochable ;
- 5° Satisfaire aux lois sur la milice ;
- 6° Avoir répondu à l'appel à candidatures.

II. Conditions légales d'accès à la fonction à titre temporaire :

1° avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans une des fonctions de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation⁷ (condition non requise en cas de second appel à candidatures) ;

2° être titulaire, dans un pouvoir organisateur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, avant cet engagement, d'une ou de plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer, ou conformément à l'article 12quinquies du décret du 4 janvier 1999 (pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou conformément au tableau qui suit (pour l'enseignement subventionné par la Communauté française) ;

3° être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau ci-dessous ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Fonction de sélection	Fonction exercée	Titres
Secrétaire de direction dans l'enseignement secondaire de plein exercice	Éducateur	Un des titres requis ou suffisants pour la fonction d'Éducateur ⁸
Secrétaire de direction dans l'enseignement pour adultes	Éducateur-secrétaire	Un des titres requis ou suffisants pour la fonction d'Éducateur-secrétaire

⁷ Calculée conformément au statut concerné.

⁸ Entrent également en ligne de compte les membres du personnel visés par l'article 290bis du décret du 11 avril 2014 précité. Cet article indique que « *Tout membre du personnel couvert par les mesures transitoires de la section 1 ou répondant aux conditions fixées à l'article 285 de la section 3 et qui en vertu des dispositions réglementaires en matière de titres applicables jusqu'au 31 août 2016 était dans les conditions d'accès à une fonction de sélection ou de promotion est considéré comme étant encore dans les conditions d'accès à ces fonctions.* ».

Annexe 2 : Profil de fonction

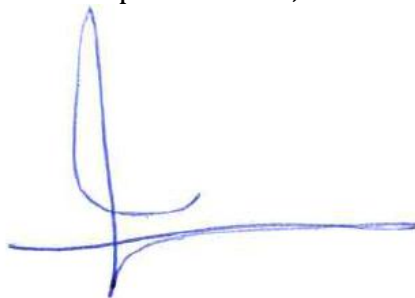
Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement pour adultes et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Bruxelles, le **xx xxxx** 2026.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour adultes,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a small flourish.

V. GLATIGNY

**Annexe 2 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant
l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant
les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de
sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire,
l'enseignement pour adultes et l'enseignement secondaire artistique à horaire
réduit**

Annexe 7 : Educateurs économes

DATE :

PREMIER APPEL / SECOND¹ APPEL À C A N D I D A T U R E S À UNE FONCTION D'ÉDUCATEUR-ÉCONOME DANS UNE ÉCOLE SECONDAIRE/SECONDAIRE INFÉRIEURE¹ ORDINAIRE / SPECIALISÉE¹ POUR ADULTES - <u>Coordonnées du P.O. :</u> Nom : Adresse : Adresse électronique (facultatif) : <u>Coordonnées de l'école :</u> Nom : Adresse : Site web : Date présumée d'entrée en fonction : Temps plein / Mi-temps¹

<u>Caractéristiques de l'école</u>(facultatif)
--

¹ Biffez la mention inutile.

Nature de emploi ² L

☐ Emploi définitivement vacant;

☐ emploi temporairement vacant,
durée présumée du remplacement (à compléter) et motif du remplacement :
(à compléter).

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le (à compléter) :

- par recommandé ou déposés contre accusé de réception ;
- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception.

à l'attention de (à compléter).

Le dossier de candidature comportera (à compléter)/

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation spécifique sera jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Destinataires de l'appel ³ :

☐ les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;

☐ toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur⁴.

² Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

³ Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.

⁴ Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 50bis § 2, 1° du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, de l'article 39bis §2, 1° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et de l'article 28 §1^{er} 1° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction d'éducateur économe sont :

O Il s'agit d'un premier appel⁵ :

La fonction d'éducateur-économe⁶ est accessible :

- I. soit dans le respect des conditions visées à l'article 44 du décret du 6 juin 1994, à l'article 54sexies du décret du 1^{er} février 1993 ou à l'article 8 §1^{er}, 1^o et 8 § 2 du décret du 4 janvier 1999 (accès réservé aux personnes remplissant les conditions de titre, notamment, mentionnées au point I. ci-dessous).
- II. soit dans le respect des conditions visées à l'article 42 §1^{er} du décret du 6 juin 1994, à l'article 53 §1^{er} du décret du 1^{er} février 1993 ou à l'article 8 §2 alinéa 2 du décret du 4 janvier 1999 (accès réservé aux éducateurs en place, dans le respect des conditions mentionnées au point II ci-dessous).

O Il s'agit d'un second appel et le PO n'a pas reçu de candidature valable¹ après un premier appel

- I. soit dans le respect des conditions visées à l'article 44 du décret du 6 juin 1994, à l'article 54sexies du décret du 1^{er} février 1993 (accès réservé aux personnes remplissant les conditions de titre, notamment, mentionnées au point I. ci-dessous)
- II. soit dans le respect des conditions visées à l'article 42 §1^{er} du décret du 6 juin 1994 (hormis le 1^o), à l'article 53 §1^{er} du décret du 1^{er} février 1993 (hormis le 1^o) (accès réservé aux éducateurs en place, dans le respect des conditions mentionnées au point II ci-dessous).

Dans son appel aux candidats, le P.O. a la liberté de reprendre un seul ou les deux accès possibles.

I. Conditions légales d'accès à la fonction, à titre temporaire

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- 1^o Jouir des droits civils et politiques;
- 2^o Être porteur d'un des titres de capacité figurant dans l'AGCF du 14 mai 2009 fixant la liste des titres requis pour les fonctions d'éducateur-économe et de secrétaire de direction dans les établissements d'enseignement libres subventionnés et officiels subventionnés et de comptable dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française⁷;
- 3^o Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 4^o Être de conduite irréprochable;
- 5^o Satisfaire aux lois sur la milice;
- 6^o Avoir répondu à l'appel à candidatures.

⁵ Cocher le type d'appel.

⁶ Cette fonction ne concerne pas le réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française qui n'organise pas la fonction d'éducateur-économe.

⁷ Ou une des variantes de ces titres de capacité en vertu de l'article 16, §7 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la

^{1 1} Par candidature valable, il y a lieu d'entendre « n'avoir pas reçu de candidature valable après ce 1er appel ». Une candidature valable est donc une candidature qui répond, sur la forme, aux modalités reprises dans l'appel à candidatures et sur le fond aux conditions fixées décretalement y compris les éléments repris dans le profil de fonction.

Communauté française.

II. Conditions légales d'accès à la fonction à titre temporaire :

1° avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans une des fonctions de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation⁸ ; (condition non requise en cas de deuxième appel à candidatures) ;

2° être titulaire, dans un pouvoir organisateur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, avant cet engagement, d'une ou de plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer, ou conformément à l'article 12quinquies du décret du 4 janvier 1999 (pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou conformément au tableau qui suit (pour l'enseignement subventionné par la Communauté française) ;

3° être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau ci-dessous ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Fonction de sélection	Fonction exercée	Titres
Éducateur-Économe dans l'enseignement secondaire de plein exercice	Éducateur	Un des titres requis ou suffisants pour la fonction d'Éducateur ⁹
Éducateur-économe dans l'enseignement pour adultes	Éducateur-secrétaire	Un des titres requis ou suffisants pour la fonction d'Éducateur-secrétaire

⁸ Calculée conformément au statut concerné.

⁹ Entrent également en ligne de compte les membres du personnel visés par l'article 290bis du décret du 11 avril 2014 précité. Cet article indique que « *Tout membre du personnel couvert par les mesures transitoires de la section 1 ou répondant aux conditions fixées à l'article 285 de la section 3 et qui en vertu des dispositions réglementaires en matière de titres applicables jusqu'au 31 août 2016 était dans les conditions d'accès à une fonction de sélection ou de promotion est considéré comme étant encore dans les conditions d'accès à ces fonctions.* ».

Annexe 2 : Profil de fonction

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement pour adultes et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Bruxelles, le **Xx xxxx 2026**

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour adultes,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a small flourish.

V. GLATIGNY